

Sect. 89 de
l'acte 13 et 14
Vict., ch. 53,
citée.

II. Et attendu qu'il est prescrit dans la 89e section du 53e chapitre des actes passés dans les 13e et 14e années du règne de la reine Victoria, intitulé : "Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut-Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours :"—"Que tout huissier ou officier qui mettra à effet un writ d'exécution émané d'une cour de division dans le Haut-Canada, contre les meubles et effets d'une personne, pourra, en vertu du dit writ, saisir aucun des meubles et effets de telle personne (excepté les hardes et lits et fournitures de lits de telle personne ou de sa famille, et les outils et instruments de son métier jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, qui seront jusqu'à concurrence de cette somme exempts de telle saisie ;" Qu'il soit statué, qu'au lieu de l'exemption de la saisie de tels vêtements, lits et outils de métier, jusqu'à concurrence de la valeur de £5, en vertu du dit acte des cours de division, (passé le 10 août, 1850,) et qu'au lieu des exemptions de la saisie en vertu d'actes, ordonnances ou usages de la ci-devant législature du Bas-Canada, les effets qui seront ci-après exemptés seront ceux qui sont désignés dans la section suivante de cet acte.

Extension de
l'exemption y
contenue.

A quels effets
s'étendra l'ex-
emption de la
saisie.

III. Et qu'il soit statué, que les objets suivants appartenant à un tenancier, et à l'usage actuel ou réservés pour l'usage actuel de sa famille, ou, dans le cas de son décès, à l'usage de sa veuve ou de ses enfants, ou quand ils seront transportés d'un lieu d'habitation à un autre, lorsqu'il y aura changement de résidence, seront exemptés de la saisie, excepté dans les cas spéciaux prévus par le présent acte :—

1. Les livres, tableaux, et les instruments de musique, jusqu'à concurrence de la valeur de £ . 25

2. L'ameublement, garniture de table et batterie de cuisine nécessaires; y compris les poêles, tuyaux de poêles et accessoires, vêtements, lits et literie, provisions actuellement faites pour l'usage de la famille, suffisantes pour six mois, comprenant les viandes, poissons, végétaux, farine de blé et autres grains combustible pour soixante jours, une vache, dix moutons, deux cochons, et leur nourriture pour trois mois. 30

3. Le siège ou banc occupé par le débiteur ou sa famille dans un lieu de culte public où des sièges se vendent ou se louent.

4. Les outils et instruments d'un artisan, qui sont nécessaires à son état. 35

5. Un cheval; avec harnais et charrette ou autre voiture; au moyen desquels un médecin, un constable, ou un charretier, voiturier, ou autre journalier gagne habituellement sa vie.

Mais la valeur collective de tous les effets ainsi exemptés de la saisie n'excédera pas la somme de £ ; et nul article ne sera exempt de la saisie lorsque jugement aura été obtenu pour le recouvrement du prix de tel article. 40